

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-0002

OBJET : **Mise à jour n°9 du Plan local d'urbanisme (PLU) :**

- Annexion du décret 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux
- Annexion de l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonores des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère et son annexe,
- Annexion de la liste récapitulative des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le territoire de Voreppe et les plans annexés, suite à la mise à jour du 13 juin 2022,
- Annexion de la délibération n°9730 du Conseil municipal du 26 juin 2025 de prise en considération d'une opération d'aménagement du secteur des Rayettes,
- Annexion de la délibération et ses annexes de la commission permanente du Département de l'Isère n°2025 CP11 B16 44 du 14 novembre 2025 portant sur la création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de la commune de Voreppe,
- Annexion du porter à connaissance « Risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées liées à l'établissement GTL International.

Le Maire de Voreppe,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18,
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonores des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère et ses annexes,
- Vu la liste récapitulative et les plans des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le territoire de Voreppe mis à jour le 13 juin 2022 par le Préfet de l'Isère,
- Vu la délibération n°9730 du Conseil municipal du 26 juin 2025 de prise en considération d'une opération d'aménagement du secteur des Rayettes,
- Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère n°2025 CP11 B16 44 du 14 novembre 2025 portant sur la création du PAEN de la commune de Voreppe et adoption du programme d'actions.
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Voreppe approuvé par délibération n°8004 du Conseil municipal du 17 février 2014, plusieurs fois modifié et mis à jour, la dernière modification (n°3) ayant été approuvée par délibération n°8558 du Conseil municipal du 18 mai 2017, les dernières modifications simplifiées (n°2, 3 et 4) ayant été approuvées par délibérations n°9172, 9173 et 9174 du Conseil municipal du 27 mai 2021 et la dernière mise à jour (n°8) ayant été réalisée par arrêté du Maire n°2022-0913 du 21 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au dossier du Plan local d'urbanisme :

- ✓ Le décret 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,
- ✓ L'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère et ses annexes,
- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le territoire de Voreppe mise à jour le 13 juin 2022 et les plans annexés,

Les modifications apportées concernent :

- PT1 & PT2 : suppression des servitudes sans acte d'institution,
- I1 : maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de matières dangereuses (plan PL n°2) ainsi que l'acte institutif joint à la liste des SUP,
- I3 : canalisations de matières dangereuses (plan PL n°2). Servitudes de passage et d'implantation.
- I3 : suppression au plan n°2 du pipeline de propylène liquéfié (TUP) mise à l'arrêt du tronçon Gand-Serre (26) à Pont-de-Claix (38) par Décision Ministérielle du 04 août 2017,
- I4 : ajout d'emprise de servitudes de part et d'autre de lignes de transport d'électricité,
- PM3 : ajout des enveloppes de zonage réglementaire des établissements TITANOBEL (PPRT approuvé le 20/12/2018) et STEPAN EUROPE (PPRT approuvé le 25/09/2013),
- ✓ La délibération n°9730 du Conseil municipal du 26 juin 2025 de prise en considération d'une opération d'aménagement du secteur des Rayettes,
- ✓ La délibération de la commission permanente du Département de l'Isère n°2025 CP11 B16 44 du 14 novembre 2025 portant sur la création du PAEN de la commune de Voreppe,
- ✓ Le porter à connaissance « Risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées liées à l'établissement GTL International.

Le dossier ainsi mis à jour est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Voreppe ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et sur le site internet de la Commune.

Article 2 : Faisant suite à leur caducité, ont été retirés des annexes du PLU :

- ✓ l'arrêté préfectoral n°2012-326-0019 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère et ses annexes,

- ✓ La liste et le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le territoire de Voreppe établis en septembre 2012,
- ✓ Les éléments relatifs au projet de PAEN établis en 2013 sur l'espace de la plaine de l'Isère entre Sassenage et Tullins qui a depuis été abandonné par le département de l'Isère.

Article 3 : Les plans de zonage (4.b.1 et 4.b.2) et le sommaire des annexes du PLU ont été modifiés en conséquence.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville pendant un mois.

Article 5 : Arrêté établi en 2 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Isère,
- 1 exemplaire conservé par la Commune de Voreppe.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 6 janvier 2026



Luc RÉMOND
Maire

***Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- *à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,*
- *2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.*

